



Loi sur l'aide à la jeunesse et sa coordination par la Commission cantonale de la jeunesse (LAJC) (Abrogation)

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant l'abrogation de la loi sur l'aide à la jeunesse et sa coordination par la Commission cantonale de la jeunesse

1. Motifs en faveur de l'abrogation de la loi

La loi sur l'aide à la jeunesse et sa coordination par la Commission cantonale de la jeunesse (CCJ) a été créée en 1993 suite à une intervention du Contrôle des finances pour lequel le crédit dont disposait la CCJ pour la promotion des activités de jeunesse exigeait une base légale formelle (voir le rapport présenté par la Direction de la justice au Conseil-exécutif, à l'attention du Grand Conseil, concernant la loi sur l'aide à la jeunesse et sa coordination par la Commission cantonale de la jeunesse ainsi que l'ACE 3442/91). Ce crédit permettait de verser des subventions destinées à l'encouragement de projets d'aide à la jeunesse qui ne trouvaient aucun autre soutien financier, à des innovations expérimentales de durée limitée et à des publications. Etant donné qu'il n'avait pas été jugé bon de faire figurer uniquement le crédit dans une base légale, la CCJ et les tâches qui lui incombait avaient elles aussi été inscrites dans celle-ci. A l'époque déjà, des doutes avaient été exprimés, lors de la procédure de consultation, au sujet de la création d'une loi.

Désireux d'optimiser ses structures et ses processus, l'Office cantonal des mineurs (OM) a notamment traité en 2009 et en 2010 la question de ses commissions. L'OM et la JCE sont ainsi parvenus à plusieurs conclusions résumées comme suit.

Les deux commissions qui sont administrativement rattachées à l'Office des mineurs, à savoir la Commission cantonale de la protection de l'enfant et la Commission cantonale de la jeunesse poursuivent le même objectif qui est de promouvoir et d'assurer une collaboration efficace et une professionnalisation des autorités et des services chargés de la protection de l'enfance (art. 317 du Code civil suisse, CCS; RS 210)¹⁾. Pour y parvenir, les commissions développent des stratégies analogues, voire identiques et les mettent elles-mêmes en œuvre, en partie dans le cadre de structures parallèles. La coordination à effectuer entre les commissions d'une part et entre les commissions et l'Office des mineurs d'autre part est importante, et les ressources à disposition ne sont pas exploitées de manière optimale du fait des recoupements et des problèmes de délimitation. La fragmentation des ressources stratégiques et opérationnelles ne laisse guère la possibilité de fixer des priorités thématiques.

S'agissant de l'organisation future des deux commissions, il est très vite apparu clairement qu'il y avait lieu de les regrouper puisque leur but était le même et qu'elles connaissaient de nombreux recoupements.

¹⁾ Voir l'art. 1, al. 1 LAJC; article 1, alinéa 1 de l'ordonnance du 24 mai 2006 sur la Commission cantonale de la protection de l'enfant (OCPE)

Cette volonté correspond à l'idée généralement admise selon laquelle les domaines de la protection et de la promotion de l'enfance et de la jeunesse sont interdépendants et qu'il y a donc lieu de mener des actions communes en la matière. L'un comme l'autre visent le bien de l'enfant ainsi que le développement sain et l'intégration sociale des enfants et des jeunes. Ce développement est notamment présent dans le rapport du Conseil fédéral du 27 août 2008 intitulé «Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse», où la politique de l'enfance et de la jeunesse est définie, sur la base de la Constitution fédérale et de la Convention de l'ONU du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107), comme une politique de la protection, de l'encouragement et de la participation.

Dans le cadre des travaux de regroupement des deux commissions, il a été constaté que les tâches de la nouvelle commission devraient désormais être réglementées au niveau d'une ordonnance, et non d'une loi, ce qui rejoint les conclusions de la réforme de l'administration de la Confédération qui comprenait elle aussi un examen des commissions extraparlimentaires²⁾.

Par ailleurs, le Conseil-exécutif dispose, en vertu de l'article 37 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA; RSB 152.01), de la compétence de constituer lui-même des commissions. En principe, il doit donc également pouvoir être seul compétent pour supprimer des commissions ou encore pour adapter leurs tâches.

Les fonds et le crédit gérés jusqu'à maintenant par la Commission cantonale de la jeunesse (crédit destiné à l'encouragement de projets, fonds Ganz-Murkowsky, fonds Vroni Kappeler) le seront désormais par l'Office des mineurs, afin de ne pas charger la nouvelle commission, aux orientations stratégiques, de tâches opérationnelles. De ce fait, la raison même invoquée autrefois pour la création d'une base légale formelle disparaît. Le but des moyens d'encouragement est spécifié dans les dispositions réglementaires. L'article 29 LOCA prévoit en outre que la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques accomplit les tâches qui lui sont confiées dans le domaine de l'aide à la jeunesse et à la famille. Selon l'article 78 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), en relation avec l'article 153, alinéa 1 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFF; RSB 621.1), les compétences en matière d'autorisation de dépenses du Conseil-exécutif peuvent être entièrement ou partiellement déléguées aux offices qui lui sont subordonnés. Il convient d'adapter l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (RSB 152.221.131) pour que l'Office des mineurs devienne compétent en matière d'attribution des fonds. Les décisions relatives aux dépenses doivent être présentées à la nouvelle commission afin qu'elle en prenne connaissance.

Enfin, par le passé, le Conseil du Jura bernois a plusieurs fois exprimé le souhait de constituer de manière définitive, sous la forme d'une commission de la jeunesse

²⁾ Voir à ce sujet le Message sur la réorganisation des commissions extraparlimentaires, FF 2007, 6273 ss

régionale, la sous-commission instituée en 2005 par la CCJ à la demande du Jura bernois et de rattacher celle-ci au Conseil du Jura bernois. Il est vrai que la solution actuelle d'une commission de la jeunesse du Jura bernois sous la forme d'une sous-commission de la CCJ est insatisfaisante d'un point de vue juridique. Cependant, une création définitive de la commission de la jeunesse du Jura bernois supposerait une modification de la loi sur l'aide à la jeunesse et sa coordination par la Commission cantonale de la jeunesse qu'il est ici question de supprimer. Du fait de l'abrogation de cette dernière, la question de la modification législative ne se pose plus.

Il s'agit d'inscrire au niveau d'une ordonnance que le Conseil-exécutif peut instituer une commission régionale, sur proposition du Conseil du Jura bernois, afin de tenir compte des besoins particuliers du Jura bernois.

2. Répercussions sur le personnel et l'organisation

L'abrogation de la loi n'a aucune répercussion sur le personnel ou l'organisation. Le regroupement des deux commissions et la constitution d'une unique commission du Conseil-exécutif visant à protéger et à promouvoir les enfants et les jeunes a, quant à lui, un effet de synergie bénéfique.

3. Répercussions sur les communes

Aucune répercussion.

4. Répercussions sur l'économie

Aucune répercussion.

5. Résultat de la procédure de consultation

Vu l'article 5, alinéa 2 de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les procédures de consultation et de corapport (OPC; RSB 152.025), aucune procédure de consultation n'est organisée. L'avis du Conseil du Jura bernois a été demandé dans le cadre de la consultation. Le conseil n'a pas soulevé d'objection à l'abrogation de la loi.

6. Proposition

Il est proposé au Grand Conseil d'approuver l'abrogation de la loi en une seule lecture.

Berne, le 11 mai 2011

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Perrenoud*
le chancelier: *Nuspliger*

Proposition du Conseil-exécutif

Loi sur l'aide à la jeunesse et sa coordination 213.23 par la Commission cantonale de la jeunesse (LAJC) (Abrogation)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

1. La loi du 19 janvier 1994 sur l'aide à la jeunesse et sa coordination par la Commission cantonale de la jeunesse (LAJC) est abrogée le 1^{er} mars 2012.
2. Elle est retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 213.23).

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, le 11 mai 2011

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Perrenoud*
le chancelier: *Nuspliger*

*Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat
avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.*

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Loi sur l'aide à la jeunesse et sa coordination 213.23 par la Commission cantonale de la jeunesse (LAJC) (Abrogation)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

1. La loi du 19 janvier 1994 sur l'aide à la jeunesse et sa coordination par la Commission cantonale de la jeunesse (LAJC) est abrogée le 1^{er} mars 2012.
2. Elle est retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 213.23).

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, le 17 août 2011

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Pulver*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, le 16 août 2011

Au nom de la commission,
le président: *Blaser*

*Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat
avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.*